

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 952 vom 23. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___952

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 952 du 23 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 952 del 23 dicembre 2015

Regeste

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 23.12.2015 Décision / 2015 / 952

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 866 PE15.022384-CMI CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Arrêt du 23 décembre 2015

Composition : M. Abrecht , président, MM. Meylan et Maillard, juges Greffier : M. Magnin ***** Art. 310 CPP En fait et en droit : 1. Le 27 octobre 2015, Z._____ a déposé plainte contre [...] et [...] pour abus de confiance, vol et escroquerie. Par ordonnance du 11 novembre 2015, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé d'entrer en matière sur la plainte précitée (I) et a mis les frais, par 150 fr., à la charge de Z._____ (II). 2. Par courrier du 5 décembre 2015 adressé au Ministère public, Z._____ a contesté cette ordonnance. Considérant qu'il s'agissait d'un recours, le Ministère public a transmis ce courrier à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 9 décembre 2015. 3. Par courrier du 15 décembre 2015, la Cour de céans a impartit un délai au 4 janvier 2016 à Z._____, afin qu'il effectue un dépôt de 550 fr. à titre de sûreté pour les frais qui pourraient être mis à sa charge en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours. Par lettre du 21 décembre 2015, Z._____ a déclaré que son courrier du 5 décembre 2015 ne devait pas être considéré comme un recours. 4. Il convient dès lors d'en prendre acte. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte de ce que le courrier adressé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 5 décembre 2015 par Z._____, puis transmis à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, n'est pas un recours. II. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.